



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

*Qui renouvelle & ordonne l'exécution des Règlements concernant
les formalités prescrites pour les Brevets d'Apprentissage
de l'Orfèvrerie.*

Du 21 Février 1778.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

CE JOUR la Cour assemblée en la manière accoutumée; les Gens du Roi ont demandé à entrer; eux entrés, M.^e Guillaume André de Lignac, Avocat général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Les différentes requêtes que les aspirans à la maîtrise d'Orfèvre ont présentées à la Cour, pour être dispensés des défauts qui se rencontrent dans leurs apprentissages, ne nous permettent pas de douter des contraventions aux Règlements si sagement établis sur cette matière, & exigent de notre ministère, que nous vous proposons d'arrêter le cours d'un mal qui entraîneroit insensiblement la ruine de la haute réputation dont jouit l'Orfèvrerie françoise.

Les Loix qui prescrivent & règlent l'apprentissage de l'Orfèvre sont de la plus grande importance : L'ouvrier qui se destine à la profession de l'Orfèvrerie doit non-seulement acquérir des connoissances étendues & une expérience consommée, mais avoir une probité reconnue : Toutes les Ordonnances lui en font un devoir; il seroit superflu d'en faire un long détail, il suffit de retracer les

termes des Lettres patentes du 15 octobre 1597, registrées en la Cour le 15 novembre suivant; elles portent « que nul ne pourra » exercer ledit état & métier d'Orfèvre, ni tenir boutique, s'il n'est » passé maître & qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, lequel chef-d'œuvre » ne pourra être fait, sinon après avoir fait apprentissage huit ans » entiers, lequel temps ne pourra être racheté, soit par lettres » particulières, tant pour entrées, naissances d'enfans ou autrement, » à ce que, par tels apprentissages la fidélité & prud'homme de ceux » qui travaillent en or & en argent fût connue & expérimentée, comme » il est très-requis & nécessaire plus qu'en tout autre état & métier, pour les conséquences de leurs ouvrages. »

L'apprentissage est donc si nécessaire pour former l'aspirant & pour connoître ses sentimens, que le Souverain ne balance point de renoncer à l'usage des privilèges qui pourroient en affranchir.

Nos Loix ont porté la prévoyance encore plus loin, pour assurer l'exercice de l'apprentissage, elles ont introduit des formalités, & elles ont rendu le maître de l'apprenti responsable de leur exécution; & en cas d'inobservation de ces formalités, un Règlement émané de l'autorité de la Cour le 2 juillet 1612, & confirmé par des Lettres patentes du même mois & de la même année, prononcent contre ce maître, une amende de *deux cents livres*, applicable, moitié envers le Roi, & moitié aux pauvres du corps de l'Orfèvrerie.

Les statuts qui ont été donnés aux diverses communautés d'Orfèvres, imposent tous l'obligation d'un apprentissage de huit années, qui ne peut être commencé par l'apprenti avant sa dixième, ni après sa seizième année; enjoignent de passer devant Notaires les Brevets d'apprentissage & les Certificats de service, & de faire enregistrer les Brevets, tant au greffe de la Monnoie, qu'au bureau de la Maison commune. La Cour toujours occupée à maintenir l'exécution des règles, a rappelé à ses justiciables celles des apprentissages, par ses arrêts des 12 mars 1732 & 16 mai 1744; mais comme elle n'a pas prononcé formellement de peines contre les contrevenans, les maîtres des apprentis chargés d'observer ces règles, & les Jurés-gardes de l'Orfèvrerie, obligés de veiller à leur exécution, ont cru pouvoir impunément s'en écarter.

Pour ramener ces Artistes à des devoirs aussi essentiels, & les obliger à les remplir avec exactitude, nous requérons qu'il plaise à la Cour, faisant droit sur notre réquisitoire, ordonner que

les Règlements ; notamment ceux des 2 juillet 1612, 12 mars 1732 & 16 mai 1744, & les statuts des communautés d'Orfèvres, seront exécutés selon leur forme & teneur ; qu'en conséquence, tous les maîtres Orfèvres qui ont des apprentis sans Brevet régulier ou qui en auront à l'avenir, seront tenus, à compter du jour de la publication de l'arrêt qui interviendra, de passer devant Notaires les Brevets d'apprentissage, dont il restera minute, & que, lors de la passation d'iceux, ils seront également tenus de se faire représenter les actes baptistères des apprentis, pour connoître s'ils ont l'âge prescrit par les Ordonnances & Statuts, pour, lesdits actes baptistères, demeurer annexés à la minute desdits brevets ; comme aussi, seront tenus de faire enregistrer lesdits Brevets dans les délais prescrits par les statuts, tant au greffe du siège de la Monnoie, qu'au bureau de la Maison commune ; seront enfin tenus de donner aussi devant Notaires, le Certificat du temps d'apprentissage, dont il restera minute ; le tout à peine, par le maître, de répondre en son propre & privé nom, des dommages & intérêts de l'apprenti, & de *deux cents livres* d'amende, applicable moitié envers le Roi, & l'autre moitié aux pauvres de ladite communauté, & au défaut de pauvres, aux charges de ladite communauté ; comme aussi, ordonner que les Jurés-gardes de chaque communauté, tiendront la main à l'exécution desdits Règlements, qu'ils seront en conséquence tenus de faire congédier les apprentis qui n'auront pas de Brevets revêtus des formes prescrites ; à peine, par lesdits Gardes solidairement, de *deux cents livres* d'amende pour chaque contravention, applicable comme dit est ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera envoyé à notre diligence dans tous les sièges des Monnoies, pour y être lû, publié, l'audience tenant & enregistré ; & copies envoyées à la diligence de nos Substituts, à toutes les communautés des Orfèvres de leur ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur, y être lû dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet, & enregistré sur les registres desdites communautés ; & se sont lesdits Gens du Roi retirés ; eux retirés.

Vu par la Cour ledit réquisitoire : Oûi le rapport de M.^e Pierre Cavé d'Haudicourt, Conseiller à ce commis ; tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire des Gens du Roi, ordonne que les Règlements, & notamment ceux des 2 juillet 1612, 12 mars 1732 & 16 mai 1744, & les Statuts des communautés

d'Orfèvres, seront exécutés suivant leur forme & teneur : En conséquence, que tous les maîtres Orfèvres qui ont des apprentis sans Brevets réguliers, ou qui en auront à l'avenir, seront tenus, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de passer devant Notaires des Brevets d'apprentissage dont il restera minute ; lors de la passation desquels, ils seront pareillement tenus de se faire représenter les actes baptistères des apprentis, pour connoître s'ils ont l'âge prescrit par les Ordonnances & Statuts, lesquels actes baptistères demeureront annexés à la minute desdits Brevets ; comme aussi, seront tenus de faire enregistrer lesdits Brevets dans les délais prescrits par les Statuts, tant au greffe du siège de la Monnoie, dans l'étendue de laquelle seront passés lesdits Brevets, qu'au bureau de la Maison commune : Ordonne en outre que lesdits maîtres Orfèvres donneront, par-devant Notaires, le Certificat du temps d'apprentissage, dont il restera minute ; le tout à peine, par le maître, de répondre en son propre & privé nom, des dommages & intérêts de l'apprenti, & de deux cents livres d'amende, applicable moitié envers le Roi, & l'autre moitié aux pauvres du corps de l'Orfèvrerie, & au défaut de pauvres, applicable aux charges de la communauté, à l'exécution desquels Règlements, les Jurés-gardes de chaque communauté tiendront la main : Et sera le présent arrêt, envoyé à la diligence du Procureur général du Roi dans tous les sièges des Monnoies, pour y être lû & publié, l'audience tenant, & enregistré ; & copies d'icelui envoyées à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roi, à toutes les communautés des Orfèvres de leur ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur, y être lû dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet, & enregistré sur les registres de la communauté. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-unième jour de février mil sept cent soixante-dix-huit. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.